



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BEACH***

*de la société* SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrée sous le* n° 2025-1507

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 décembre 2025,*

*Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,*

*Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BEACH	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carriel Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	125 g/L - bixafène	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	THORE
	N° AMM	2110148
<b>Numéro d'intrant</b>	457-2025.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

07/01/2026

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...  
Charlotte Grastilieur  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

BEACH

AMM n° -

Page 2 sur 2